

# **BVGer E-5691/2014 vom 23. Mai 2017**

Bundesverwaltungsgericht, 2017-05-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-5691\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5691_2014)

FR: TAF E-5691/2014 du 23 mai 2017

IT: TAF E-5691/2014 del 23 maggio 2017

## **Regeste**

Asile (sans exécution du renvoi)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel, sauf l'exception visée à l'art. 83 let. d ch. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110), non réalisée en l'espèce, statue définitivement.

### **E. 1.2**

Les intéressés ont qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 37 LTAF). Présentés dans la forme (cf. art. 52 PA par renvoi de l'art. 6 LAsi) et le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, leurs recours sont recevables.

### **E. 1.3**

En l'espèce, l'économie de procédure commande de réunir les causes des intéressés, vu leur connexité, et de statuer dans un seul arrêt sur leurs recours.

### **E. 2.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

### **E. 2.2**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

### **E. 3.1**

En l'occurrence, l'autorité de première instance a rejeté la demande d'asile des recourants au motif que les événements à l'origine de leur fuite n'étaient pas pertinents au sens de l'art. 3 LAsi. Elle a retenu en particulier qu'au moment de son départ, le recourant n'avait pas à craindre d'être enrôlé dans l'armée régulière vu qu'il n'avait pas encore l'âge d'être appelé. Il n'avait, par ailleurs, jamais eu directement affaire aux autorités de son pays. De même, les pressions que l'ASL aurait exercées sur lui, via son père, pour qu'il intègre ses rangs, n'avaient pas atteint un niveau d'intensité permettant de les qualifier de persécutions. La plupart des jeunes gens de D.\_\_\_\_\_ en avaient subi de pareilles pour les mêmes raisons que lui. Ces pressions étaient donc à regarder comme des conséquences de la guerre en Syrie et non pas comme des persécutions qui l'auraient spécifiquement visé. Le SEM a aussi considéré que la recourante n'avait jamais été directement et personnellement menacée. En outre, elle n'avait pas à craindre de persécutions réfléchies à cause de son père ou à cause de son frère, en raison de son éventuelle insoumission, puisque le premier avait fini par être libéré et que le second n'avait pas été recruté par l'armée régulière. De leur côté, les recourants font valoir une crainte objectivement fondée de subir de sérieux préjudices de la part des autorités de leur pays. Le recourant soutient qu'il aurait été repéré par les autorités syriennes pour avoir participé à des manifestations contre le régime de Bachar el-Assad, au cours desquelles il a secouru des manifestants blessés. En ayant fui son pays, il s'est aussi soustrait au service militaire et risque, de ce fait, d'être exposé à une sanction exorbitante en raison des antécédents de son père. La recourante affirme être en danger en raison de ses liens étroits avec les précités, en particulier avec son père, dont l'identité apparaîtrait sur des listes de personnes recherchées dans son pays.

### **E. 3.2**

A l'instar du SEM, le Tribunal ne remet pas en cause la réalité des faits décrits par les intéressés ; il admet donc la participation du recourant à des manifestations hostiles au régime de Bachar el-Assad dans son quartier et son engagement, aux côtés de son père, en faveur des victimes de la répression de ces manifestations. Il admet aussi la perquisition menée au domicile familial, en juin 2012, par des agents du gouvernement. Il faut donc examiner si les recourants peuvent en raison de ces faits se prévaloir d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 3 LAsi.

### **E. 4.1**

La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution. Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures ; en particulier, celui qui a déjà été victime de mesures de persécution a des raisons objectives d'avoir une crainte (subjective) plus prononcée que celui qui en est l'objet pour la première fois. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain. En ce sens, doivent être prises en considération les conditions existant dans

le pays d'origine au moment de la décision sur la demande d'asile, respectivement sur le recours interjeté contre un refus d'asile, mais non les déductions ou les intentions du candidat à l'asile (cf. ATAF 2010/57 consid. 2.5 ; ATAF 2010/44 consid. 3.3 ; voir aussi Organisation suisse d'aide aux réfugiés OSAR (éd.), Manuel de la procédure d'asile et de renvoi, 2009, p. 186 ss ; Minh Son Nguyen, Droit public des étrangers, 2003, p. 447 ss ; Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève 1992, nos 37 ss p. 11 ss).

## **E. 4.2**

Dans le présent cas, le Tribunal peut certes admettre, avec le SEM, que les recourants n'étaient pas activement recherchés au moment de leur départ. Cela ne signifie toutefois pas qu'ils ne couraient aucun danger. Il ressort de leurs déclarations que, du fait des activités du recourant et de son père et des rafles auxquelles les habitants de D.\_\_\_\_\_ étaient régulièrement exposés, les intéressés devaient s'entourer continuellement de précautions et prenaient toutes les dispositions utiles pour se soustraire aux contrôles des autorités. Pour statuer in casu, il importe, quoi qu'il en soit, de tenir compte de la situation telle qu'elle se présente aujourd'hui.

### **E. 4.2.1**

En ce qui concerne le recourant, il y a préalablement lieu de rappeler qu'il était domicilié à D.\_\_\_\_\_, un faubourg de C.\_\_\_\_\_ sis à moins d'un kilomètre des quartiers est de F.\_\_\_\_\_, tenue par les rebelles. Avec celui de G.\_\_\_\_\_, D.\_\_\_\_\_ (qui est toujours disputé) a été l'un des premiers quartiers de la (...) à voir se dérouler les manifestations du printemps 2011 contre le régime de Bachar el-Assad. Il n'est pas contesté que le recourant a pris part à ces manifestations avec son père. Il n'est pas non plus contesté que les deux ont participé à des actions de soutien aux victimes de la répression de ces manifestations, le recourant en se chargeant de transporter les blessés dans des hôpitaux de fortune, son père en collectant des médicaments pour soigner ces blessés et en aménageant des caches pour stocker ces médicaments. Il a aussi été admis qu'à cause de son engagement, le père du recourant a été arrêté en (...) 2011 et détenu pendant (...) semaines, au cours desquelles il a été torturé, avant d'être à nouveau arrêté et détenu (...) et qu'il est donc connu des autorités syriennes. En raison de ces faits, le père des recourants a d'ailleurs obtenu l'asile, cela malgré qu'il ait quitté la Syrie dans les mêmes conditions que les recourants. Implicitement, le SEM a donc admis que le père des recourants avait toujours des raisons de craindre des persécutions à cause de ses activités passées. Dans ces conditions, compte tenu de ses antécédents et du quartier où il habitait avant son départ, compte tenu aussi des antécédents de son père, il ne peut être exclu que le recourant soit à son retour considéré comme un opposant et on ne saurait envisager qu'il pourra se soustraire aux contrôles des autorités. En effet, depuis 2015, le nombre des mises en détention au point de contrôles du gouvernement à C.\_\_\_\_\_ a augmenté et les autorités se sont mises à rechercher de plus en plus les personnes astreintes au service militaire (Immigration and Refugee Board of Canada : Responses to Information Requests, 19 janvier 2016 p. 5 et 7, <http://www.irb-cisr.gc.ca/Eng/ResRec/RirRdi/Pages/index.aspx?doc=456352&pls=1> consulté le 22 février 2017). Les besoins en hommes aptes à combattre des forces armées du régime sont si pressants que celles-ci ont été réduites à rappeler leurs réservistes à partir d'octobre 2014, au point même d'en arriver à multiplier les points de contrôle et les descentes chez les particuliers pour mettre la main sur les réfractaires. Des mesures analogues ont également visé les jeunes gens en âge de servir, ce qui est le cas du recourant,

qui, au vu de ce qui précède, pourrait bien être aussi d'emblée considéré comme un insoumis, avec les conséquences que cela supposent dans son cas (sur ces points, ATAF 2015 précité, consid.4.3 à 4.5 et 5). Au regard de ces constatations, en particulier des facteurs défavorables réunis dans la personne du recourant, il doit être admis que ses craintes d'être persécuté dans son pays apparaissent fondées.

#### **E. 4.2.2**

La recourante, de son côté, se prévaut d'un risque de persécution réfléchie à cause de son frère et de son père. Comme souligné à bon escient par l'intéressée, le Tribunal a admis que la coresponsabilité familiale, en tant que faculté légale d'engager la responsabilité de toute une famille pour le délit commis par l'un de ses membres, avait cours en Syrie. L'évaluation d'un risque de persécution réfléchie dépend non seulement du degré de parenté, mais aussi d'autres éléments concrets (antécédents, activités à connotation politique, profil du proche activiste, contacts supposés avec celui-ci ou avec l'organisation en cause, degré de dangerosité de l'organisation, réputation politique de la famille dépassant le niveau local, etc.) qui pourraient fonder objectivement une crainte des autorités à l'encontre des membres de la famille.

#### **E. 4.2.3**

En l'espèce, la recourante n'était pas engagée contre le régime de Bachar el-Assad. Il n'est cependant pas contesté que son père a été la cible des autorités syriennes. Le Tribunal a aussi admis que le risque que son frère le soit aussi est élevé. Compte tenu de ces circonstances, le Tribunal considère qu'il est objectivement compréhensible que la recourante craigne d'être aujourd'hui persécutée en Syrie. Les informations sur le traitement réservé aux demandeurs d'asile syriens qui retournent dans leur pays sont certes incertaines. Cela dit, en cas de renvoi, la recourante, qui se trouve en Suisse depuis trois ans, doit s'attendre à être, au moins, interrogée à cause de son père. Il ne peut aussi être exclu qu'on lui impute des opinions politiques en raison de ses antécédents familiaux et que, de ce fait, elle soit exposée à un risque d'arrestation, de mise en détention et de mauvais traitements durant cette détention, ce qui est suffisant pour qu'elle se voie accorder l'asile (cf. sur ces questions : OSAR : Schnellrecherche der SFH- Länderanalyse vom 25 Januar 2017 zu Syrien : Reflexverfolgung ; Immigration and Refugee Board of Canada précité, p. 4 et 7).

#### **E. 4.3**

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les recourants remplissent les conditions de l'art. 3 LAsi.

#### **E. 4.4**

Aucun motif d'exclusion n'étant réalisé en l'espèce (art. 1 F de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [Conv. réfugiés, RS 0.142.30] et art. 52 à 54 LAsi), la qualité de réfugié doit être reconnue aux recourants et l'asile leur être accordé (art. 2 LAsi).

#### **E. 5**

Au vu de ce qui précède, les recours sont admis, les décisions des 3 et 16 septembre 2014 annulées et les dossiers renvoyés au SEM afin qu'il reconnaisse la qualité de réfugié des recourants et leur octroie l'asile.

#### **E. 6.1**

Vu l'issue de la procédure, il n'est pas perçu de frais (cf. art. 63 al. 1 PA).

## **E. 6.2**

Les recourants, qui ont obtenu gain de cause, ont droit à des dépens (cf. art. 64 al. 1 PA). Ceux-ci sont fixés sur la base des décomptes de prestations de leur mandataire, du 22 septembre 2016 et sont arrêtés à 2'800 francs, en tenant compte du traitement conjoint des dossiers. Cette indemnité couvre le montant dû au titre de la défense d'office. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.